



## **Rapport explicatif relatif à la révision de 2016 de l'ordonnance sur la protection des animaux**

### **I. Contexte**

Expositions, bourses, manifestations sportives et autres événements impliquant des animaux ont de plus en plus souvent prêté à discussion ces derniers temps ; des manquements à la protection des animaux ont été constatés dans des cas isolés. Les autorités d'exécution et les organisations pour la protection des animaux, ainsi que diverses associations représentant les détenteurs et les éleveurs d'animaux demandent donc des prescriptions pour les manifestations avec des animaux. Conformément au droit en vigueur, les manifestations publicitaires et commerciales sont soumises à autorisation. Cela permet aux services cantonaux de protection des animaux de vérifier les modalités fixées dans l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) dans chaque demande d'autorisation et, le cas échéant, de formuler des obligations ou des conditions. Il est à présent prévu d'inscrire également dans l'OPAn certaines dispositions spécifiques pour les manifestations organisées à titre non professionnel, qui ne sont pas soumises à autorisation. En outre, certaines adaptations de l'OPAn visent à renforcer d'une manière générale la protection des animaux utilisés lors de manifestations.

L'importation et la vente de homards vivants à des fins de consommation peuvent poser des problèmes du point de vue de la protection des animaux, car ces crustacés sont souvent transportés, entreposés et tués dans des conditions contraires à la protection des animaux. Dans son avis sur la motion Maya Graf 15.3860 « Interdire l'importation de homards vivants destinés à la consommation », le Conseil fédéral a annoncé des modifications des dispositions d'exécution de la loi sur la protection des animaux (RS 455) visant à améliorer efficacement les conditions de vie des homards. Des adaptations pertinentes correspondant à l'état actuel de la recherche sont proposées dans le cadre de la présente révision : il est notamment prévu de rendre plus strictes les exigences en matière de transport et les conditions de détention dans le domaine de la vente de homards vivants.

Comme le Conseil fédéral l'avait annoncé en réponse à l'interpellation Maya Graf 14.3353 « Le commerce de chiens sur Internet est florissant et favorise l'escroquerie et la souffrance des animaux », l'OSAV a examiné ensemble avec les autorités d'exécution des mesures envisageables pour parer l'augmentation des importations

illégal de chiens. Le renforcement de diverses dispositions a pour objectif de rendre plus difficile l'achat de chiens importés illégalement. Il n'est cependant pas prévu de supprimer les exceptions à l'obligation de vaccination contre la rage des chiens à l'importation. Dans les faits, ceci se traduirait par une interdiction d'importation des chiots. Il faudrait alors craindre non pas une baisse des importations de chiots, mais une augmentation des importations illégales. Cette situation causerait dans de tels cas un surcoût significatif pour les cantons et des problèmes pour la prise des mesures adéquates et convenables (renvoi, euthanasie, quarantaine).

Autre nouveauté, la fonction de délégué à la protection des animaux dans l'expérimentation animale devrait être inscrite dans l'ordonnance, et les tâches et compétences de celui-ci y être définies. Cette modification concrétise une des mesures recommandées dans le rapport adopté par le Conseil fédéral en réponse au postulat Maya Graf 12.3660 « Avenir de la Fondation Recherches 3R et méthodes de substitution à l'expérimentation animale ». En complément, une réglementation uniforme est prévue pour la formation de base et la formation qualifiante des directeurs d'expériences, des expérimentateurs et des délégués à la protection des animaux.

Dans le cadre de la présente révision, il est enfin prévu d'adapter la systématique du chapitre 8, « Mise à mort et abattage d'animaux », de manière à clarifier quelles dispositions s'appliquent à l'abattage et à la mise à mort et lesquelles ne concernent que l'abattage (pour que le projet de modification soit compréhensible, les déplacements des articles et des sections qui ne changent pas sur le fond ne seront effectués qu'après la consultation). Certaines améliorations matérielles visent à mettre effectivement en pratique la revendication selon laquelle la mise à mort doit se faire dans le respect des animaux. Il est prévu de clarifier les exigences en la matière et à rendre plus strictes celles posées aux personnes autorisées à mettre à mort des animaux. Le droit en vigueur interdit d'ores et déjà la mise à mort cruelle, telle que la noyade ou l'étouffement.

## **II. Commentaires des dispositions**

### **1. Articles de l'ordonnance sur la protection des animaux**

#### **Remplacement d'une expression**

Il est prévu de remplacer le terme de « chevaux » par celui d'« équidés ». Si le terme « chevaux » figure actuellement dans l'OPAn, on entend par là tous les équidés domestiqués. Or, c'est le terme « équidés » qui est utilisé à cette fin dans l'OFE et dans la législation de l'UE. La terminologie est donc adaptée à l'usage qui prévaut dans les autres ordonnances. L'expression de « jeunes chevaux » est en même temps supprimée pour éviter toute confusion. À la place de « jeunes chevaux », la définition actuelle portera sur les « jeunes animaux » des espèces d'équidés. Le terme « cheval » est maintenu dans certains articles, lorsqu'il se réfère effectivement aux chevaux et non aux équidés.

## Art. 2

Al. 3, let. p et q : il est prévu de remplacer le terme de « chevaux » par celui d'« équidés » et de supprimer l'expression « jeunes chevaux » (voir l'explication ci-dessus relative au « remplacement d'une expression »).

Al. 3, let. v : le terme « animaux génétiquement modifiés » (AGM) a été redéfini conformément à la définition figurant dans l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée (OUC ; RS 814.912). L'évolution rapide de la génétique moléculaire pose des questions liées à la délimitation des AGM d'avec les animaux obtenus par d'autres méthodes d'élevage et de reproduction. Indépendamment du type de modification, les animaux dont le génome a été modifié par des techniques de recombinaison de l'acide nucléique relèvent des dispositions sur les AGM dans la législation sur la protection des animaux. Les organismes génétiquement modifiés sont définis à l'art. 3, let. d OUC, qui renvoie aux techniques de recombinaison décrites à l'annexe 1. Or, celles-ci sont toujours mentionnées en association avec l'insertion de molécules d'acide nucléique provenant d'une autre espèce. Les organismes dont seulement une séquence d'acide nucléique a été éliminée sans qu'un acide nucléique étranger à l'espèce soit introduit (*knock-out*) ne tombent pas forcément sous la définition d'AGM. S'agissant des cobayes, les modèles *knock-out* sont au moins aussi significatifs que les modèles transgéniques. En outre, le développement d'animaux *knock-out* gagne en importance dans le secteur des animaux de compagnie (par ex. chats exempts d'allergènes). Il est prévu de soumettre ces animaux aux dispositions relatives aux AGM, ce qui permet de lever toute incertitude quant à la question de savoir si seuls les animaux transgéniques doivent être considérés comme AGM. L'art. 123 porte sur les descendants de ces animaux.

## Art. 17

Let. e : la question de savoir où finit le museau et où commence la cloison nasale est controversée sur le plan anatomique. La formulation actuelle n'exclut pas clairement l'introduction interdite d'une boucle nasale chez les bovins pour prévenir des troubles du comportement. La mention expresse de la cloison nasale permet de préciser cette disposition.

Let. k<sup>bis</sup> : il s'agit en l'occurrence d'appareils utilisés pour immobiliser les animaux par des décharges électriques (tels que le « cow pacifier » servant à immobiliser l'animal lors de traitements). Ces appareils mettent les animaux dans un état d'anxiété et entraînent du stress. Les appareils d'étourdissement électrique ne sont bien entendu pas concernés, car il ne s'agit pas là de modifier le comportement de l'animal.

## **Art. 22**

Al. 3 : il appartenait jusqu'à présent au détenteur de chien d'annoncer à l'exploitant de la banque de données visée à l'art. 30, al. 2 LFE les chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées (importés comme biens de déménagement ou traités pour des raisons médicales) et les chiens nés avec une queue courte (art. 17, al. 3, let. d OFE). Il est désormais prévu de confier cette tâche aux vétérinaires, car ils sont les seuls capables de faire la distinction entre une queue courte de naissance et une queue coupée. Le vétérinaire saisit directement ces caractéristiques relatives au chien dans la banque de données. Conformément à l'art. 17b OFE, le détenteur d'un chien importé doit se présenter chez un vétérinaire dans les dix jours qui suivent l'importation. Si une attestation a été délivrée pour le chien importé par un vétérinaire étranger, le vétérinaire suisse n'est pas obligé de tout vérifier à nouveau, mais peut faire son annonce sur la base de cette attestation.

## **Art. 23**

Al. 1, let. f : le transport de poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée est déjà interdit en vertu du droit en vigueur. Il est désormais prévu d'étendre cette interdiction aux décapodes marcheurs, le transport de homards dans des caisses refroidies par des éléments de refroidissement étant toujours toléré si les animaux sont séparés de ces éléments notamment par du carton ou du polystyrène. Les animaux ne doivent toutefois en aucun cas entrer en contact direct avec de la glace (l'eau de fonte pourrait causer chez les animaux des dommages par osmose).

Al. 1, let. g : dans les entreprises de restauration, les homards vivants sont détenus hors de l'eau dans des boîtes refroidies jusqu'à la transformation (parfois plusieurs jours). Certaines espèces de décapodes marcheurs peuvent survivre à cette détention, mais celle-ci n'est pas conforme aux besoins de l'espèce. En outre, elle est discutable du point de vue de l'hygiène des denrées alimentaires, vu que les décapodes marcheurs ne peuvent pas éliminer les métabolites par les branchies en dehors de l'eau. Pour toutes ces raisons, il est prévu d'interdire à l'avenir la détention des décapodes marcheurs en dehors de l'eau.

## **Art. 24**

La let. f interdit les « zoos pour enfants » où les visiteurs ont un contact direct avec les animaux. Les espèces d'animaux mentionnées sont des proies classiques des prédateurs sauvages (rapaces et prédateurs terrestres) et ont en permanence besoin de refuges aisément accessibles vu leur comportement naturel. Ils sont en tout temps prêts à prendre la fuite et peuvent être très farouches, notamment dans un environnement inconnu. Du fait que les visiteurs ont accès à l'enclos et peuvent caresser les lapins, les petits rongeurs (par ex. cochons d'Inde) et les poussins, ceux-ci peuvent être exposés à un stress considérable. Notamment lorsque les animaux sont pourchassés voire soulevés, le stress qu'ils subissent est sans commune mesure avec les hypothétiques avantages pour l'organisateur et le public.

### **Art. 35**

Al. 4, let. b : les taureaux urinent sur le sol de la couche sans cambrer le dos pour des raisons anatomiques et ce comportement ne peut donc pas être corrigé par le dresse-vache. Si un dresse-vache est installé, toutes sortes d'activités du taureau déclenchent des stimuli aversifs inutiles, qui restreignent en vain le comportement de l'animal. La précision apportée par l'article limite l'utilisation du dresse-vache aux vaches et génisses à partir de l'âge de 18 mois.

### **Art. 39**

Al. 3 : cette disposition concerne la détention des bovins à l'engrais, qui sont détenus « exclusivement » dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde durant des durées prolongées. Ceux-ci posent le problème spécifique de l'abrasion insuffisante des onglons. Si un tel box n'est utilisé que comme l'aire de repos dans une étable avec parcours ou dans le cadre de la garde permanente au pâturage, cette forme de détention est aussi envisageable pour les bovins à l'engrais. Il s'agit alors d'un système à aires multiples, vu qu'un sol de qualité différente est disponible en plus de la litière profonde. Le complément de la disposition par l'expression « exclusivement » permet de mettre en évidence cette distinction.

### **Art. 59**

Al. 4 : la notion de jeunes chevaux n'étant plus définie à l'art. 2, al. 3, il est prévu de préciser ici jusqu'à quel âge les dispositions sur la détention en groupe sont applicables. Cependant, les prescriptions ne changent pas sur le fond.

### **Art. 61**

Al. 4 : les équidés qui ne sont pas utilisés au sens de l'art. 2, al. 3, let. o, OPAn doivent pouvoir bénéficier de sorties quotidiennes.

### **Art. 69a**

Actuellement, c'est l'art. 17b, al. 3, let. a à c OFE qui règle l'obligation faite aux détenteurs d'annoncer la formation de chiens au travail de défense, l'intervention de chiens de protection des troupeaux et l'utilisation prévue comme chiens pour aveugles, pour handicapés ou de sauvetage à l'exploitant de la banque de données centrale selon l'art. 30 LFE. Il est proposé d'inscrire cette obligation dans l'OPAn pour des raisons de systématique.

Il est désormais prévu de maintenir l'obligation faite aux détenteurs d'annoncer l'intervention prévue de chiens de protection des troupeaux à l'exploitant de la banque de données sur les chiens, tout en permettant à présent à l'OFEV d'enregistrer les

chiens de protection des troupeaux dans la banque de données, dans la mesure où ils satisfont aux exigences de l'OFEV. Il s'agit de s'assurer que seuls les chiens dont l'élevage, l'apprentissage, la détention et l'utilisation répondent entièrement aux exigences fixées par la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et des ruches et sur les chiens de protection des troupeaux qualifient comme chiens de protection des troupeaux « officiels ». L'objectif consiste à permettre à toute entité autorisée (par ex. le vétérinaire cantonal), en cas d'incidents éventuels impliquant des chiens de protection des troupeaux, de voir à tout moment s'il s'agit d'un chien de protection des troupeaux « officiel », soutenu financièrement par l'OFEV, pour lequel il existe une fiche présentant l'ensemble des performances, des engagements et des examens passés par le chien ainsi que son historique.

#### **Art. 74**

Al. 5 : l'obligation d'annoncer le début de la formation au travail de défense dans la banque de données centrale visée à l'art. 30 LFE a été déplacée dans l'OPAn pour des raisons de systématique (voir également art. 69a).

#### **Art. 76**

Al. 6 : il est prévu d'interdire les appareils qui émettent un jet d'eau ou d'air lorsque le chien aboie. Ces appareils sont déclenchés automatiquement par l'aboiement, indépendamment de la raison de l'émission vocale. L'animal est notamment puni lorsqu'il aboie de joie de retrouvailles, de peur de séparation, de douleur ou pour toute autre raison. Le chien n'est donc pas capable d'établir le lien avec la cause de la punition, de sorte que le but visé d'apprendre au chien de ne pas aboyer en toute occasion n'est pas atteint.

#### **Art. 76a**

Il a été constaté que les annonces offrant des chiens ne comprennent souvent pas de coordonnées du vendeur, mais seulement un numéro de portable ou une adresse électronique anonyme. Tel est notamment le cas des annonces sur Internet qui sont très utilisées pour le commerce illégal de chiens. Il est facile pour le vendeur de publier des données et photos fausses et trompeuses et de garder l'anonymat. L'exécution des dispositions en matière de protection des animaux et des dispositions sanitaires est donc très difficile et pose aussi des problèmes aux acheteurs de chiens. C'est pourquoi il est prévu d'imposer aux personnes offrant publiquement des chiens d'indiquer par écrit leurs coordonnées complètes comprenant le prénom, le nom et l'adresse.

## **Art. 80**

Al. 3 à 5 : il est proposé de préciser que les unités de détention pour la détention individuelle temporaire de trois semaines au maximum correspondent aux cages définies par la nouvelle note 2 du tableau 11 de l'annexe 1 OPA et destinées en premier lieu aux pensions pour chats. Les mâles d'élevage ne doivent par contre pas être détenus dans de telles cages, mais doivent disposer entre les saillies d'un espace d'au moins 7 m<sup>2</sup>. En même temps, il est précisé que les chats détenus en cage doivent parfois pouvoir en sortir. Les sorties peuvent notamment être offertes dans un enclos de 7 m<sup>2</sup>.

## **Art. 89**

Let. c : ne concerne que le texte italien. L'expression « ateruro » pour « pangolins » est incorrecte est remplacée par « pangolino ».

Let e : les poissons indigènes sont actuellement exclus du régime de l'autorisation pour les poissons dépassant la taille d'1 m en liberté. Cette dérogation a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs à la ligne de détenir brièvement des poissons d'espèces indigènes telles que les brochets ou les silures avant de les tuer. Comme la détention temporaire de grands poissons indigènes nécessite elle aussi une infrastructure adéquate et le savoir-faire requis, il est prévu d'étendre à la détention de poissons indigènes les dispositions relatives à tous les autres poissons.

Let. f : de nouvelles espèces ont été ajoutées ici et doivent également être soumises à autorisation [diable cornu (*Moloch horridus*)] ou être exemptes de l'obligation d'autorisation [python de Boelen (*Morelia boeleni*)]. La détention de diables cornus est très exigeante, tandis que celle de pythons de Boelen est par principe moins problématique.

## **Art. 90**

Abs. 3, let. a : les viviers utilisés jusqu'à présent en gastronomie sont en principe exclus du champ d'application des « établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel ». Cette dérogation ne s'appliquera désormais qu'à la détention de poissons comestibles d'eau douce. Les poissons et crustacés marins posent par ex. des exigences plus élevées en matière de détention et l'infrastructure est beaucoup plus onéreuse. C'est pourquoi il est prévu de soumettre désormais à autorisation les viviers d'eau salée utilisés en gastronomie.

## **Art. 94**

Al. 1 : l'alinéa existant se réfère à l'art. 209. Les modèles de formulaires devant désormais être réglementés par l'art. 209a, il convient de modifier la référence.

## **Art. 95**

Art. 2, let. a : il est précisé explicitement que la réglementation dérogatoire de l'art. 95, al. 2, let. a s'applique à la détention d'animaux sauvages dans des cirques uniquement en tournée. Hors tournée, c'est-à-dire par ex. en quartier d'hiver, il faut toujours respecter les dimensions minimales selon l'annexe 2, même si les animaux sont régulièrement formés, entraînés ou présentés au public dans le manège durant cette période.

## **Art. 100**

Al. 4 : les poissons qui viennent d'être déversés dans des plans d'eau pour la pêche à la ligne ne peuvent selon le droit en vigueur être pêchés qu'après une période de protection d'un jour. Vu que l'exploitation des étangs de pêche à la ligne est saisonnière et que durant la haute saison, les établissements sont ouverts sept jours sur sept pour des raisons de rentabilité, cette réglementation n'est pas adaptée à la pratique. Afin d'éviter les pertes économiques et la fermeture des étangs un jour de la semaine, les établissements gardent les poissons par ex. dans un enclos en filets pendant une journée, ce qui peut causer un stress supplémentaire pour les animaux. Le raccourcissement de la période de protection à douze heures devrait permettre aux exploitants d'étangs de pêche à la ligne de déverser les poissons dans l'étang le soir, après la journée de pêche. Sous l'angle de la protection des animaux, la période de protection d'une nuit est préférable à la détention intermédiaire d'une journée dans une cage en filets.

## **Titre précédant l'art. 101 : Chapitre 5. Prise en charge des animaux soumise au régime d'autorisation et à l'obligation d'annoncer**

Le chapitre 5 règle jusqu'à présent la prise en charge professionnelle des animaux. Il est prévu d'étendre désormais son champ d'application à des activités non professionnelles, notamment à des manifestations avec des animaux. Les prescriptions pertinentes sont intégrées dans ce chapitre, car ces manifestations sont de nature similaire à la prise en charge professionnelle et peuvent donc être soumises à l'obligation d'annoncer ou même avoir un caractère professionnel. La prise en charge au sens de ce chapitre est en effet distincte de celle fixée au chapitre 2 de l'OPAn.

## **Art. 101**

Let. d : l'abrogation de la let. b devrait permettre de simplifier l'exécution, car seul le nombre d'animaux ou de portées cédés sera pertinent pour le régime d'autorisation: les autorités n'auront plus besoin de tenir compte d'autres facteurs. Par ailleurs, rares sont les établissements de détention d'animaux de compagnie qui ne sont ni des refuges pour animaux, ni des pensions professionnelles (let. a et b). On peut en premier lieu penser aux cirques qui détiennent uniquement des animaux de compagnie et ne sont donc pas concernés par le régime de l'autorisation selon l'art. 90, al. 2. Par la présente révision de l'ordonnance sur la protection des animaux, ces

« cirques d'animaux domestiques » ont toutefois déjà valeur de manifestations suprarégionales au sens de l'art. 107a et doivent être soumis à une obligation d'annoncer en lieu et place du régime de l'autorisation.

### **Art. 101a**

Let. a<sup>bis</sup> : Comme les refuges pour animaux et les services de garde d'animaux sont organisés de très diverses manières, une documentation précise et une bonne organisation jouent un rôle important et constituent une condition nécessaire à l'octroi d'une autorisation. Cela revêt une importance particulière pour les organisations qui prennent par ex. des animaux en charge sur plusieurs sites (ou en chargeant des tiers) ou lorsqu'une personne organise le service de garde de nombreux animaux par plusieurs personnes, sans en prendre elle-même en charge.

### **Art. 101b**

Al. 1 : l'alinéa existant se réfère à l'art. 209. Les modèles de formulaires devant désormais être réglementés par l'art. 209a, il convient de modifier la référence.

Al. 3, let. d : cet alinéa est précisé compte tenu de la proposition de modification de l'art. 101a, let. a<sup>bis</sup>.

### **Art. 101c**

Al. 1 et 2 : Vu que le parage professionnel des onglons ou des sabots n'est pas lié à un lieu précis, il n'est le plus souvent pas offert uniquement dans le canton du domicile. La loi sur le marché intérieur prévoit que l'octroi d'une autorisation cantonale permet en règle générale d'exercer ses activités à l'échelle nationale. Afin de clarifier la situation, la procédure d'autorisation et le champ d'application sont fixés explicitement ici.

### **Art. 102**

Al. 2, let. c : la suppression résulte de l'art. 101, let. d. Les personnes, offres et institutions non soumises au régime de l'autorisation selon l'art. 101, let. a, b et c ne sont pas non plus tenues de satisfaire aux exigences personnelles visées à l'art. 102. Dans ces cas s'appliquent les obligations de formation concernant l'espèce détenue (par ex. les équidés selon l'art. 31).

Al. 2, let. d : cette lettre ne constitue pas une réglementation dérogatoire de l'al. 1 et doit donc être fixée séparément (voir nouvel al. 4).

Al. 4 : l'alinéa en vigueur souligne le fait que pour l'élevage ou la détention d'animaux sauvages à titre professionnel, les exigences fixées à l'art. 85 doivent être remplies. Celles-ci s'appliquent toutefois même en l'absence de mention dans cet alinéa. Cette phrase est donc supprimée. L'al. 4 décrit désormais la formation que doit avoir suivi toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c.

### **Titre précédant l'art. 103**

Il peut être renoncé à la précision selon laquelle les manifestations sont « temporaires » ; dans son acception courante, le terme « manifestation » se réfère en effet à des événements non permanents.

### **Art. 103**

Titre et phrase introductive : La personne responsable de la prise en charge des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences, même si la manifestation exclut tout commerce ou publicité.

Let. c : modification formelle : l'abréviation de la loi sur les épizooties est déjà introduite à l'art. 22.

Let. d : il peut être renoncé à la précision selon laquelle les manifestations sont « temporaires » (voir ci-dessus, commentaire du titre précédant l'art. 103).

### **Art. 103a**

Al. 1 : l'organisateur peut être un individu ou une organisation, une personne physique ou une personne morale.

Let. a : l'expression « en bonne santé » signifie que l'animal ne présente pas de symptômes de maladie ou de signes de contrainte, que son pelage, son plumage ou l'aspect de sa peau est normal et que son comportement correspond à l'espèce et à la situation.

Let. g : l'animal ne doit notamment pas présenter des signes de contrainte excessive (symptômes de stress). En cas de nettes anomalies de comportement ou de symptômes de stress persistants, il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour diminuer le stress (par ex. protéger les animaux du public, leur offrir des possibilités supplémentaires de se retirer, év. les déplacer dans un autre local ou les sortir du site de la manifestation).

### **Art. 104**

Titre : Jusqu'à présent, le titre de l'article était simplement « Régime de l'autorisation ». Son titre doit désormais être clarifié pour le distinguer de l'art. 107a.

## **Art. 107a**

Al. 1: la notion de manifestation suprarégionale englobe toutes les formes d'expositions, présentations, marchés, bourses, enchères, compétitions (sportives), tournois, etc., d'une importance dépassant une portée régionale. De même, un cirque n'utilisant pas d'animaux sauvages (et ne relevant donc pas de l'art. 90, al. 2 OPAn) est considéré comme une manifestation. S'agissant des manifestations suprarégionales et donc soumises à l'obligation d'annoncer, l'organisateur est responsable de les annoncer à l'autorité compétente (service vétérinaire cantonal) dans le délai imparti à cet effet, sur le formulaire officiel de l'OSAV. L'annonce doit comprendre les indications prévues à l'art. 209, al. 6. Cependant, cette obligation d'annoncer ne concerne pas les manifestations commerciales ou publicitaires (bourses, enchères, marchés, etc.), qui sont soumises à autorisation en vertu de l'art. 104 OPAn.

Al. 2 : si les animaux sont sous la garde de l'organisateur durant la manifestation, le message d'annonce doit indiquer quelle personne a été désignée pour être responsable de la prise en charge des animaux. Cette exigence n'est pas applicable aux concours durant lesquels les détenteurs eux-mêmes restent responsables de leurs animaux. La personne responsable de la prise en charge des animaux lors de la manifestation doit présenter une attestation de compétences. Des formations AC existent pour un grand nombre d'espèces animales. À défaut, il convient de trouver une personne disposant d'une formation visée à l'art. 193, al. 2 (notamment agriculteurs ou gardiens d'animaux) ou tout au moins d'une expérience suffisante au sens de l'art. 193, al. 3.

## **Art. 108**

La référence correcte n'est pas l'al. 2 de l'art. 92, mais l'al. 1.

## **Art. 111**

Al. 2 : il arrive régulièrement de voir, principalement en ligne mais aussi dans des catalogues, des enclos pour petits animaux ne répondant pas aux exigences minimales, non déclarés ou déclarés insuffisamment voire faussement. C'est pourquoi il est prévu d'astreindre aussi les personnes qui proposent des enclos sans pour autant vendre des animaux à présenter une information écrite et à déclarer correctement les produits.

## **Art. 122**

Al. 2 : le système informatique e-expérimentation animale n'offre pas de fonctions nécessaires pour déposer les demandes d'autorisation pour les animaleries. Il n'existe pas de formulaire de demande électronique et on ne peut donc pas exiger que les demandes soient remises via e-expérimentation animale. L'OSAV publie sur son site le modèle à utiliser pour établir un formulaire sur papier.

### **Art. 123**

Le renvoi à la définition des animaux génétiquement modifiés au sens de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée (RS 814.912) est biffé. La nouvelle définition des animaux génétiquement modifiés selon l'art. 2, let. v OPAn fait foi.

### **Art. 129**

Al. 1 et 2 : chaque institut ou laboratoire qui effectue des expériences sur animaux doit désigner un délégué à la protection des animaux. Un délégué (central) à la protection des animaux doit être désigné dans des établissements qui comprennent plusieurs divisions, instituts, laboratoires ou animaleries.

Sur recommandation de l'OSAV, les hautes écoles et les entreprises industrielles qui effectuent des expériences sur animaux ont désigné de tels experts, qui jouent un rôle important dans le processus d'autorisation via l'application e-expérimentation animale et en tant qu'interlocuteurs des services spécialisés des cantons et de l'OSAV. Toutefois, la fonction concernée n'est pas décrite et les compétences ne sont pas réglementées dans l'OPAn en vigueur.

Al. 2 et 3 : il s'agit des al. 1 et 2 en vigueur, qui sont décalés.

### **Art. 129a – Art. 129b**

Suite à l'introduction de la fonction de délégué à la protection des animaux, il est nécessaire de régler les responsabilités respectives du directeur de l'expérience et des délégués à la protection des animaux. Le directeur de l'expérience est chargé des ressources d'exploitation et de personnel. Les délégués à la protection des animaux sont responsables du respect des exigences liées à la protection des animaux lors de la planification et de la réalisation des expériences sur animaux. En outre, ils sont habilités à donner des directives en matière de protection des animaux aux directeurs d'expériences. Ils conseillent ceux-ci et les expérimentateurs, en matière d'exigences 3R notamment, et sont à cet égard les interlocuteurs principaux des autorités cantonales d'autorisation au sein de l'établissement. Afin de satisfaire à ces exigences, ils doivent disposer de qualifications techniques au moins équivalentes à celles des directeurs d'expériences.

La distinction entre le délégué central et le délégué local à la protection des animaux est prévue pour tenir compte de l'organisation des établissements qui effectuent des expériences sur animaux.

## **Art. 132**

Les directeurs d'expériences devront continuer à remplir les mêmes exigences en matière de formation et de formation continue que les délégués à la protection des animaux, à savoir bénéficier de la formation continue spécifique à l'expérimentation animale visée à l'art. 197 et réglée dans l'OFPAn (RS 455.109.1).

## **Art. 142**

Al. 1, let. e : le directeur d'une animalerie qui détient des lignées, souches ou animaux présentant un phénotype invalidant, qui ont besoin d'une prise en charge particulière, doit répondre à des exigences plus strictes que lorsque seuls des animaux d'expérience sans besoins particuliers sont concernés. C'est pourquoi la qualification du directeur de l'animalerie doit être vérifiée. Les exigences à remplir sont fixées à l'art. 115.

## **Art. 152**

Al. 1, let. e : en plus de la durée du trajet, il convient désormais de consigner par écrit la durée du transport. Ceci permet d'améliorer la sécurité du droit pour les transporteurs et la transparence en ce qui concerne la durée des transports d'animaux. La durée autorisée du transport est fixée à l'art. 152a (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015).

## **Art. 157**

Al. 1 et 2 : le terme « fachkundig » est traduit par « competente » dans la version italienne en vigueur. À l'art. 16 de la loi sur la protection des animaux et à l'art. 15 al. 2, OPAn, « fachkundig » est par contre traduit par « esperto », qui doit être repris ici.

## **Art. 160**

Al. 1 : la notion de jeunes chevaux n'étant plus définie à l'art. 2, al. 3, il est prévu de préciser ici à partir de quel âge les équidés doivent impérativement être attachés lors du transport.

## **Art. 165**

Al. 1, let. h : le risque de voir les animaux quitter un moyen de transport de manière incontrôlée n'existe pas seulement lors du déchargement à l'arrière. Dans de nombreux moyens de transport, la sortie se trouve aujourd'hui sur le côté, à l'avant. Il est donc également prévu de la sécuriser à l'avenir par une fermeture séparée.

## **Art. 177**

Selon le droit actuel, la mise à mort d'un vertébré ne peut être effectuée que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises. Cette disposition est insuffisante en pratique. Par analogie aux conditions en matière d'anesthésie (art. 15), des compétences adéquates sont présumées, notamment pour la mise à mort des décapodes marcheurs.

## **Art. 177a**

Cet article ne se réfère explicitement qu'aux abattoirs et il n'est pas à sa place à la section contenant les dispositions générales. Ses dispositions sont donc déplacées dans la nouvelle section 2 (art. 179a).

## **Art. 178**

Le principe de l'étourdissement obligatoire, réservé actuellement aux vertébrés, s'appliquera désormais aussi aux décapodes marcheurs, car il faut admettre que ceux-ci sont également capables de ressentir et de souffrir. Les dérogations sont désormais présentées à l'art. 178a pour des raisons de lisibilité.

## **Art. 178a**

Al. 1 : les dérogations au principe de l'étourdissement obligatoire sont actuellement présentées dans l'art. 178, al. 2. La seule nouveauté est qu'elles s'appliquent désormais aussi aux décapodes marcheurs (voir commentaire de l'art. 178 ci-dessus).

Al. 2 : cette prescription est actuellement inscrite à l'art. 178, al. 3.

Al. 3 : la mise à mort des poussins et des embryons fait actuellement l'objet de l'art. 183. Elle doit être mentionnée ici, car il s'agit d'une méthode de mise à mort sans étourdissement au sens de l'al. 1, let. c. Pour être correct, il ne faut pas parler d'embryons des rebus de couvoir, mais de fœtus des rebus de couvoir.

## **Art. 179**

Les exigences en matière de mise à mort conforme des animaux sont désormais consignées dans l'art. 179, aux al. 1 et 2. L'al. 3 correspond à l'art. 179 utilisé jusqu'à présent.

## **Titre suivant l'art. 179 : Section 1a. Responsabilités à l'abattage**

L'art. 177a actuel règle les responsabilités à l'abattoir dans la section « Dispositions générales » concernant la mise à mort et l'abattage d'animaux. Il se réfère toutefois

explicitement aux abattoirs et non à la mise à mort. En outre, il ne revêt pas un caractère général. C'est pourquoi il convient de déplacer le contenu de l'art. 177a à l'art. 179a en y consacrant une section spécifique.

#### **Art. 179a**

Voir ci-dessus, commentaire du titre suivant l'art. 179. Le contenu des dispositions ne change pas sur le fond.

#### **Titre précédant l'art. 180 : Section 2. Manière de traiter les animaux dans les abattoirs**

La section 2 se réfère explicitement à la manière de traiter les animaux lorsque ceux-ci sont livrés, hébergés et conduits à l'abattage dans un abattoir. Le nouveau titre de la section permet de le mettre tout de suite en évidence.

#### **Art. 183**

Les dispositions de cet article sont déplacées à l'art. 178a, al. 3 (voir ci-dessus, commentaire de l'art. 178a, al. 3).

#### **Art. 190**

Al. 1, let. b : les délégués à la protection des animaux doivent eux aussi disposer d'une grande expertise et avoir suivi les formations continues correspondantes.

Al. 1, let. e : le parage professionnel des onglons ou des sabots peut causer des dommages considérables s'il n'est pas effectué selon les règles de l'art. C'est pourquoi il importe que les personnes qui exercent cette activité suivent régulièrement des cours de formation continue.

Al. 2 : la pratique a montré que la fréquence des formations continues du personnel des entreprises de commerce et de transport de bétail, de même que des abattoirs, peut être portée de trois à cinq ans.

#### **Art. 194**

Al. 1, let. b : il s'agit d'une adaptation rédactionnelle, afin que le contenu corresponde à celui de l'art. 4, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

#### **Art. 199**

Si les cantons sont eux aussi habilités à reconnaître la formation et la formation qualifiante dans le domaine de l'expérimentation animale, leurs compétences se recoupent avec celles de l'OSAV, ce qu'il faut éviter. Cette compétence des cantons est

donc supprimée. En revanche, les cantons restent habilités à reconnaître la formation continue.

### **Art. 200**

Al. 5 : en ce qui concerne le renouvellement de la reconnaissance après cinq ans, l'OSAV doit être habilité à contrôler le respect de l'obligation de formation continue au sens de l'art. 190 pour les formateurs des détenteurs d'animaux et de l'exiger à titre de condition d'autorisation.

Al. 6 : selon le droit en vigueur, il n'est possible de refuser la délivrance d'une attestation de formation que si l'exécution des cours ne respecte pas l'ordonnance sur la protection des animaux. Cependant, l'OSAV devrait avoir cette compétence également lorsque l'exécution des cours n'est pas conforme par ex. à l'OFFAn. C'est pourquoi un libellé plus général de cette disposition est proposé.

### **Art. 200a**

La reconnaissance des cursus de formation étrangers et des diplômes étrangers doit être réglée plus clairement. Dans ce contexte, il convient en premier lieu d'opérer une distinction entre

- la reconnaissance des cursus de formation qui ont lieu à l'étranger et qui sont également suivis par des suisses (art. 199, al. 1, dernière phrase) et
- la reconnaissance d'une formation étrangère ou d'un diplôme étranger présenté par une personne qui souhaite travailler ou proposer ses services en Suisse (al. 1 à 3).

Le premier point est réglé dans l'art. 199, al. 1 (dernière phrase). Les cursus de formation et les cours reconnus comme équivalents par l'OSAV sont publiés sur le site Internet de l'OVF. Les cursus de formation et les cours de l'OSAV ayant été reconnus comme équivalents, les directeurs de ces cursus et cours sont autorisés à délivrer des diplômes suisses (FSIFP / AC). Cela signifie que quiconque suit à l'étranger un cursus de formation ou un cours reconnu comme équivalent par l'OSAV et se voit remettre un diplôme (FSIFP / AC) n'est pas tenu de déposer une demande d'équivalence pour son diplôme.

Cette disposition règle la reconnaissance des diplômes étrangers qui ont été délivrés dans le cadre d'un cours non reconnu par l'OSAV.

Al. 1 et 2 : une reconnaissance est imposée aux professionnels titulaires de diplômes étrangers qui souhaitent travailler plus de 90 jours en Suisse et y exercer une activité réglementée par l'ordonnance sur la protection des animaux (par ex. nouveaux arrivants de l'étranger). Le site Internet du SEFRI présente une liste des activités réglementées en Suisse, qui précise clairement à qui adresser sa demande de reconnaissance en fonction de l'activité : <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/themen/diploma/anerkennungsverfahren-bei-niederlassung.html>.

Al 3 : toute personne souhaitant exercer en Suisse une activité réglementée par l'ordonnance sur la protection des animaux durant moins de 90 jours est considérée au titre de prestataire de services. Aucune reconnaissance n'est requise pour les prestataires de services et les personnes souhaitant exercer en Suisse une activité réglementée par l'OPAn durant moins de 90 jours. Ils sont cependant tenus de déclarer leur activité (voir art. 2 LPPS).

#### **Art. 201**

Al. 3 : vu la redéfinition des exigences posées au directeur de l'expérience à l'art. 132, les formations, les formations continues et les formations qualifiantes dans le domaine de l'expérimentation animale doivent aussi être prévues pour la direction d'expérimentations animales.

#### **Art. 202**

Al. 1 : un examen final est nécessaire pour s'assurer de l'acquisition des matières principales par les participants. Jusqu'à présent, les examens finaux n'étaient prescrits que pour une partie des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle (FSIFP) et de la formation qualifiante pour les vendeurs au détail. Il est proposé d'étendre les examens obligatoires à toutes les FSIFP afin d'améliorer la qualité de la formation.

#### **Art. 203**

Al. 1 : ne concerne que la version italienne de l'ordonnance sur la protection des animaux. L'expression « anni esperienza professionale » est incorrecte. Le texte allemand parle uniquement d'« expérience avec l'espèce animale concernée » et non d'« expérience professionnelle ». L'expression est par conséquent remplacée par « anni di esperienza »

#### **Art. 205**

Al. 1, let. c et al. 2 : la formulation actuelle est trop générale. L'adaptation permet de garantir que seules les certifications des institutions de formation des adultes sont prises en considération et non d'autres certifications ne jouant aucun rôle dans l'appréciation d'une organisation de formation selon l'OPAn.

#### **Art. 209a**

L'art. 209 actuel est divisé en deux articles pour des raisons de lisibilité. Les al. 1 et 2 actuels sont conservés dans l'art. 209. Les al. 3 à 5 sont déplacés dans le nouvel art. 209a réglant les modèles de formulaires, où ils deviennent les al. 1 à 3. À cela s'ajoute un nouvel alinéa.

Al. 2 (anciennement al. 4) : cet alinéa a été complété par une nouvelle let. h concernant les indications à fournir dans les demandes d'autorisation des animaleries.

Al. 4 : ce nouveau modèle de formulaire doit permettre aux organisateurs de manifestations suprarégionales d'assumer plus facilement l'obligation d'annoncer qui leur incombe conformément à l'art. 107a.

Al. 4, let. c : par participants, on entend les personnes impliquées activement, notamment les exposants, les détenteurs d'animaux, les éleveurs, les cavaliers, les maîtres de chiens, etc.

### **Art. 225b**

Il existe aujourd'hui de nombreux enclos plus petits que les surfaces minimales exigées. Ce délai de transition offre suffisamment de temps aux détenteurs de pigeons afin qu'ils procèdent aux modifications structurelles requises.

## **2. Modification d'autres actes**

### **Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC, RS 916.443.14)**

#### **Préambule art. 5**

Étant introduite dans le préambule, l'abréviation « LFE » peut être utilisée à l'art. 5.

### **Art. 34 Délivrance**

Le vétérinaire devra désormais communiquer à l'exploitant de la banque de données centrale le numéro du passeport pour animal de compagnie si un tel passeport est délivré.

### **Ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01)**

#### **Art. 10<sup>quater</sup> Chiens de protection des troupeaux**

Le renvoi à l'al. 2, let. d doit être adapté, car l'annonce de l'utilisation prévue comme chien de protection des troupeaux est désormais régie dans l'OPAn.

### **3. Annexes de l'ordonnance sur la protection des animaux**

#### **Annexe 1, notes du tableau 7**

Note 7 : cette note ne s'applique qu'aux groupes composés exclusivement de jeunes animaux. Un groupe comprenant aussi des juments avec leur poulain n'est pas un groupe de jeunes animaux vu que la jument est âgée de plus de 30 mois.

#### **Annexe 1, Tableau 9-1, (catégorie d'animaux)**

Chiffres 1 et 2 : afin de rendre les termes décrivant les différentes catégories de volaille uniformes entre l'art. 66 et le tableau 9-1 et entre les versions française et allemande de l'ordonnance, « animaux d'élevage » a été remplacé par « parents de poules domestiques/pondeuses ». Ceci permet aussi de clarifier le fait que les exigences minimales du tableau 9-1 s'appliquent également aux parents de poules domestiques (parents d'animaux à l'engrais et parents de poules pondeuses). Jusqu'à maintenant, ces catégories d'animaux étaient incluses sous le terme global d'animaux d'élevage, ce qui a souvent prêté à confusion.

#### **Annexe 1, Tableau 9-1, chiffre 22**

Par souci d'une meilleure compréhension du tableau, les formules pour calculer le nombre d'animaux par m<sup>2</sup> ont été modifiées afin de simplement détailler le nombre maximal d'animaux admis par m<sup>2</sup> de sol grillagé et par m<sup>2</sup> de surface recouverte de litière. Les systèmes de détention actuels sont construits de telle façon qu'un calcul simple de la densité animale est suffisant. Il n'y a pas de changement au niveau de la densité animale.

#### **Annexe 1, tableau 9-3 : pigeons domestiques**

Il est proposé de remanier ce tableau de fond en comble : d'une part, il est difficile à comprendre et contradictoire ; d'autre part, les pigeonniers à front ouvert (enclos extérieurs avec abri) sont depuis quelques années de plus en plus fréquents dans la pratique. Le tableau en question indique désormais les surfaces minimales prévues pour les enclos intérieur et extérieur ainsi que pour le pigeonnier à front ouvert, selon le nombre d'animaux qu'il est permis de détenir dans l'enclos donné. La surface minimale ne peut pas non plus être réduite si le nombre d'animaux détenus est inférieur au maximum autorisé sur cette surface. Une surface déterminée par animal s'y ajoute pour tout animal supplémentaire. Ces dimensions minimales revêtent une importance particulière dans le cas du pigeonnier à front ouvert (enclos extérieur avec abri), car il comprend une possibilité de se retirer dans l'abri muni de tous les équipements requis. La surface minimale est désormais constituée par la surface de base ; en d'autres termes, les surfaces surélevées ou les équipements ne font plus partie de la surface minimale. L'art. 225b prévoit un délai de transition car les nouvelles exigences imposent certaines modifications structurelles.

### **Annexe 1, tableau 10 : chiens domestiques**

Le ch. 12 et la note de bas de page 1 précisent clairement que la surface de base des box destinés à la détention de deux chiens ne doit pas être réduite lorsqu'un seul chien est détenu.

### **Annexe 1, tableau 11 : chats domestiques**

La note 2 est adaptée à la précision de l'art. 80, al. 3 et 5 et utilise le terme « cage » par souci de clarté.

### **Annexe 2, tableau 1**

Le fourrage à structure grossière est désormais aussi requis pour les dégus et les chinchillas ; en effet, il doit être considéré comme un aliment de base de ces animaux, comme il l'est par ex. pour les cochons d'Inde, les hamsters et les gerbilles. Le fourrage à structure grossière est depuis longtemps obligatoire pour ces espèces.

### **Annexe 2, tableau 1, ligne 18**

Le nombre minimal de tupaiiformes est adapté, passant de cinq à deux animaux. La surface minimale de l'enclos passe à 1,5 m<sup>2</sup> et le volume à 3 m<sup>3</sup>. La surface supplémentaire requise par tout animal en plus reste fixée à 0,5 m<sup>2</sup>. De cette manière, une surface de 3 m<sup>2</sup> est toujours prévue pour un groupe de cinq animaux. Il est difficile de détenir des tupaiiformes en groupes, sauf s'il s'agit de reproducteurs avec descendance. C'est pourquoi une taille minimale du groupe de cinq animaux ne peut être justifiée. En outre, les tupaiiformes sont beaucoup plus petits que les ouistitis, pour lesquels la surface minimale pour deux animaux est également fixée à 3 m<sup>2</sup>.

### **Annexe 2, tableau 2**

Les autruches africaines, les nandous, les casoars et les émeus ne doivent pas forcément disposer d'un local intérieur. Un abri offrant une protection contre les intempéries est suffisant pour ces espèces. Les indications relatives à la surface minimale figurent dans la colonne « Enclos intérieur » du tableau ; c'est pourquoi il est précisé, dans les exigences particulières, qu'elles s'appliquent aussi aux abris.

Par ailleurs, les cailles pondeuses doivent désormais disposer d'un refuge protégé. En outre, des prescriptions concernant les dimensions minimales, l'aménagement des nids et l'obligation d'offrir aux oiseaux du sable convenant à l'absorption ont été formulées.

## **Annexe 2, tableau 7 : poissons de consommation et de repeuplement**

Les valeurs concernant la densité des poissons, les paramètres de qualité de l'eau et la privation d'alimentation ont été mises à jour selon les connaissances scientifiques actuelles, les avis d'experts et les discussions avec les représentants de la filière. Il s'agit concrètement des modifications ci-dessous.

### *Densité des poissons*

Dans la version en vigueur, la densité maximale des salmonidés et celle des cyprinidés sont fixées sous la forme d'une fourchette. Comme une telle définition d'une valeur maximale a parfois prêté à confusion, seule la limite supérieure est désormais indiquée.

En outre, il est renvoyé à la phrase selon laquelle la densité des poissons doit être fixée de telle manière que les paramètres de qualité de l'eau soient toujours tous respectés en ce qui concerne la fixation de la densité maximale.

### *Saturation en oxygène*

Il est proposé de porter la saturation maximale de 120 à 200 % tant pour les salmonidés que pour les cyprinidés et aussi bien pour la détention que pour le transport. Les valeurs peuvent atteindre 200 % dans des installations en circuit fermé qui utilisent de l'oxygène liquide. Selon les connaissances actuelles, la saturation en oxygène jusqu'à 200 % ne pose pas de problèmes, qu'il s'agisse des salmonidés ou des cyprinidés.

Quant à la saturation minimale, il est prévu de la fixer à 60 % tant pour les salmonidés que pour les cyprinidés et aussi bien pour la détention que pour le transport. Vu que chez de nombreux salmonidés et cyprinidés, la distinction entre les jeunes animaux et les animaux adultes n'est pas évidente, une seule valeur est désormais indiquée pour la saturation minimale pour toutes les classes d'âge.

### *Teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau*

La délimitation de la valeur à long terme d'avec celle à court terme ayant parfois prêté à confusion, une seule valeur est encore indiquée pour la teneur minimale en oxygène dissous dans l'eau.

### *Teneur maximale en ammoniac*

Il est aussi renoncé à la distinction entre les jeunes animaux et les animaux adultes en ce qui concerne la teneur maximale en ammoniac. Vu que les valeurs pour l'ammoniac peuvent augmenter à court terme lors du transport des animaux, les limites supérieures sont relevées pour le transport des salmonidés et des cyprinidés. Les nouvelles limites supérieures pour le transport ne posent pas de problèmes aux animaux.

### *Teneurs en nitrate, en nitrite, en sel de cuisine et en dioxyde de carbone*

Les valeurs prévues pour les teneurs en nitrate, en nitrite, en sel de cuisine et en dioxyde de carbone sont relativement malaisées à interpréter et en partie difficiles à

mesurer ; qui plus est, elles ne sont pas vraiment essentielles pour une appréciation efficiente de la qualité de l'eau. C'est pourquoi il est proposé de supprimer ces paramètres du tableau. Par contre, la teneur en nitrite ne figure pas au tableau actuel. Or, des valeurs trop élevées de nitrite peuvent être toxiques pour les poissons ; une teneur maximale en nitrite (valeur limite) est donc désormais inscrite au tableau.

### *pH*

Vu que la famille des salmonidés et celle des cyprinidés comprennent de très nombreuses espèces dont les exigences varient en partie fortement, la fourchette actuelle de pH est de l'avis d'experts trop étroite. Les fourchettes ont donc été modifiées en conséquence.

### *Température maximale de l'eau*

Pour des raisons déjà mentionnées plus haut, il est désormais également renoncé à la distinction entre les jeunes animaux et les animaux adultes en ce qui concerne la température de l'eau. En outre, la température maximale pour la détention de salmonidés est relevée conformément aux connaissances actuelles.

### *Différence de température maximale en cas de changement de milieu*

S'agissant de la différence de température maximale en cas de changement de milieu, il n'est actuellement pas déterminé si les poissons sont déplacés dans de l'eau plus froide ou plus chaude. Or, le déplacement dans de l'eau plus froide est plus problématique pour les poissons et le tableau prévoit donc désormais des valeurs limites distinctes pour des transferts dans de l'eau plus froide et dans de l'eau plus chaude.

### *Durée de la privation maximale d'alimentation*

La majorité des salmonidés mangent nettement moins durant les mois d'hiver, c'est-à-dire dans de l'eau plus froide (les espèces qui frayent en hiver arrêtent même de manger durant la période de frai). Afin d'en tenir compte, il est prévu d'augmenter la durée de la privation maximale d'alimentation pour les salmonidés à 200 jours-degrés (= jours x température de l'eau).

La biologie des différents représentants des familles des salmonidés et des cyprinidés varie parfois fortement ; c'est pourquoi la densité des poissons et les paramètres de qualité de l'eau doivent toujours être adaptés aux besoins particuliers de l'espèce en plus des exigences minimales générales. Vu que les principaux paramètres de qualité de l'eau sont de plus interdépendants, la qualité de l'eau doit toujours être considérée comme un tout. L'appréciation des valeurs relatives à l'eau ne doit par ailleurs pas reposer sur des mesures isolées, mais sur des valeurs de longue durée (un bref dépassement de la température maximale de l'eau peut par ex. être compensé par une alimentation suffisante en eau fraîche et une saturation suffisante en oxygène).

## **Annexe 2, tableau 8 : Poissons d'ornement**

De l'avis d'experts, le schéma actuel servant au calcul des dimensions minimales des aquariums ne fournit souvent pas les valeurs conformes à la protection des animaux. C'est pourquoi un nouveau schéma a été établi avec le concours de vétérinaires piscicoles et d'experts en matière de poissons d'ornement. Un tableau comprenant 13 catégories de taille et le litrage par catégorie sert d'aide. Pour calculer le volume minimal, il faut d'abord multiplier le nombre de poissons selon la catégorie de taille par la longueur et le litrage correspondants. Le volume en litres équivaut à la somme des produits obtenus pour chaque catégorie.

Autre nouveauté : le tableau comprend désormais des indications distinctes pour les volumes d'aquarium et ceux d'étang. La notion de « longueur du corps » a été de plus redéfinie : il ne s'agit plus de la longueur totale, mais seulement de la longueur standard (= distance séparant le bout du museau du poisson et la base de la nageoire caudale) ; comme de nombreuses espèces de poissons d'ornement ont des filaments caudaux allongés, la longueur standard permet une mesure plus fiable de la taille des poissons.

Le nouveau schéma de calcul est plus simple à utiliser et fournit des valeurs plus fiables pour déterminer le volume minimal des aquariums et des étangs, mais il comporte certaines restrictions. Les principales sont mentionnées dans les remarques préliminaires et les notes au tableau 8. Le schéma de calcul du volume des aquariums est ainsi conçu en premier lieu pour les aquariums communautaires. Il ne se prête pas au calcul de la taille des aquariums destinés aux espèces territoriales et agressives ou aux grandes espèces qui aiment nager. En plus des volumes théoriques, il convient toujours encore de tenir compte des besoins propres à l'espèce. Enfin, le schéma n'est pas adapté au calcul du volume des bassins utilisés dans le commerce des carpes koï. Vu qu'il s'agit simplement des variantes colorées de la carpe commune, les commerces professionnels devraient plutôt appliquer les dispositions relatives aux carpes de consommation de l'annexe 2, tableau 7, OPAn.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Les modifications proposées de l'ordonnance n'ont aucune répercussion supplémentaire sur les finances ou le personnel de la Confédération.

## **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Les présentes modifications d'ordonnance n'entraînent en principe pas de coûts supplémentaires pour les cantons.

La nouvelle structure du chapitre « Mise à mort et abattage d'animaux » a pour objectif de simplifier l'exécution dans les cantons. D'une part, les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de la mise à mort et de l'abattage ainsi que les dispositions relatives à l'abattage et à la mise à mort sont précisées et, d'autre part, les méthodes de mise à mort respectueuses du bien-être animal sont clairement établies selon l'espèce.

## **3. Conséquences économiques**

Jusqu'à présent, le détenteur de chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées (importés comme biens de déménagement ou traités pour des raisons médicales) et de chiens nés avec une queue courte était tenu d'en notifier l'exploitant de la banque de données selon l'art. 30, al. 2 LFE. La saisie de ces informations relève désormais de la responsabilité du vétérinaire. Le vétérinaire doit en outre enregistrer le numéro du passeport pour animal de compagnie dans la banque de données dans la mesure où un tel document a été produit. Ceci constitue un coût supplémentaire pour le vétérinaire, qui se limitera toutefois à mettre en place les outils requis à la saisie.

Il est prévu de renforcer les exigences en matière de transport, de détention et de mise à mort des homards, de sorte qu'il sera plus onéreux pour les traiteurs et épiceries fines d'offrir des homards destinés à la consommation. Il est cependant possible de remplacer l'importation de homards vivants par l'importation de homards tués et congelés dans le pays d'origine.

S'agissant de manifestations avec des animaux, les organisateurs devront désigner une personne responsable titulaire d'une attestation de compétences. On peut cependant partir du principe qu'ils pourront faire appel à des agriculteurs, gardiens d'animaux ou autres personnes disposant de formations adéquates.

Tout institut ou laboratoire qui effectue des expériences sur animaux devra désigner des délégués à la protection des animaux ayant accompli une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle. De tels spécialistes responsables de la protection des animaux sont d'ores et déjà établis dans de nombreuses hautes écoles et entreprises industrielles.

## **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

La présente modification n'a pas de répercussion sur les engagements internationaux de la Suisse et est donc compatible avec ces engagements.